



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de SAINT-URBAIN (85)**

n°MRAe 2018-3471

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Saint-Urbain, reçue le 6 septembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2018 et sa réponse du 20 septembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 octobre 2018 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint-Urbain, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Urbain n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine ; qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par l'inventaire relatif à deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais saumâtre de Beauvoir-sur-Mer et la Barre de Monts » et « Marais humides de la Croix Bussard et du Pré Sauveur », une ZNIEFF de type 2 « Marais breton – Baie de Bourgneuf », ainsi que par les sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » et la zone humide d'importance majeure (ONZH) du « Marais breton » ;

**Considérant** qu'au titre des risques naturels, il est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) du Grand Etier de Sallertaine et est soumis à l'aléa de submersion marine selon l'atlas de submersion marine du littoral vendéen ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Urbain prévoit l'ajout au réseau d'assainissement collectif de secteurs pour partie urbanisés en périphérie du bourg, soit au total 12,3 ha (dont 4,9 ha déjà desservis) ;

**Considérant** que la commune de Saint-Urbain (1 778 habitants en 2015) dispose sur son territoire d'une nouvelle station d'épuration d'eaux usées, située au sein de la ZNIEFF de type 2 et de la ZPS « Marais breton – Baie de Bourgneuf », mise en service en 2017, d'une capacité nominale correspondant à 2 500 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant** ainsi que les éléments produits dans le dossier attestent de la capacité de la station d'épuration desservant la commune de Saint-Urbain à traiter les effluents générés par la modification du zonage (estimés à moins de 10 % de ses capacités), notamment en prenant en compte les ouvertures à l'urbanisation prévues par le PLU (400 logements d'ici 2038 soit une charge supplémentaire de 645 EH), que toutefois les mesures de débit effectuées en entrée de station d'épuration par le Conseil départemental de la Vendée démontrent la présence d'un réseau de collecte sensible aux entrées d'eau parasites ;

**Considérant** qu'à ce stade, les éléments produits indiquent qu'aucun nouveau secteur d'assainissement collectif n'est envisagé au sein des zonages d'inventaire ou de protection réglementaire liés aux milieux naturels évoqués ci-avant ;

**Considérant** que l'étude diagnostic du réseau d'eaux usées réalisée en 2005 préconisait un programme de réhabilitation/remplacement de secteurs ponctuels défectueux du réseau d'eaux usées, localisés rue des Hautes Rouches, rue de la Sablière, rue du Chêne Vert/rue des Érables ; que toutefois selon le dossier la mairie n'a pas encore planifié les travaux préconisés par cette étude ; qu'ils devront être envisagés afin de limiter la quantité d'eaux claires parasites permanentes ;

**Considérant** que les données transmises en 2018 s'agissant des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Challans-Gois communauté fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 51 % des installations contrôlées ; que toutefois le taux de conformité des installations d'ANC dans les périmètres à enjeux environnementaux décrits ci-dessus est inférieur à celui de la moyenne communale ; qu'il convient donc tout particulièrement de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités, et plus particulièrement dans ces secteurs à enjeux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Urbain, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Urbain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex